
PRÉSENTE :

Mme Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Régisseure

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande du transporteur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport de l'électricité

DEMANDE

Hydro-Québec, dans ses activités de transporteur d'électricité (le Transporteur), dépose une demande d'autorisation de tous les projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars et que le Transporteur débutera à compter du 1^{er} janvier 2002, tel que le requiert l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et l'alinéa 2 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Plus précisément, la demande concerne des projets d'investissements dont la valeur du budget prévu pour 2002 est de 204,7 millions de dollars. Ce budget d'investissements est divisé en quatre catégories : maintien des actifs (115,0 M \$), croissance des besoins (14,2 M \$), amélioration de la qualité (73,3 M \$) ainsi que le respect des exigences (2,2 M \$).

Dans ses conclusions, le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) :

« **DISPENSER** Hydro-Québec de la publication d'un avis public;

TRAITER la présente demande sur dossier et **RENDRE** une décision complète et définitive avant le 28 février 2002;

AUTORISER, de façon prioritaire et ex parte, tous les projets d'investissements du Transporteur d'électricité dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars et que le Transporteur d'électricité débutera à compter de janvier 2002 jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, soit 31,1 millions de dollars;

AUTORISER tous les autres projets d'investissements du transporteur d'électricité, pour l'année 2002, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements de 170,6 millions de dollars, représentant dix douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, de manière à ce que le transporteur d'électricité puisse, au cours de l'année 2002, répartir sans restriction, au besoin, selon les exigences de ses activités courantes, de ses obligations envers sa clientèle, de ses priorités en cours d'année et de ses disponibilités budgétaires, les coûts totaux autorisés par la Régie entre les catégories d'investissements. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O.Q. II, 6165.

DÉCISION

La Régie traite la demande du Transporteur, déposée le 19 décembre dernier, pour des projets d'investissements qui devront débiter dès le 1^{er} janvier 2002. La Régie procédera à l'étude de la présente demande sur dossier. Cependant, la Régie considère que la proposition du Transporteur de procéder *ex parte* ne respecterait pas les règles minimales d'équité procédurale. La Régie entend donc traiter le dossier de manière équitable envers les intéressés en leur permettant de verser des observations écrites.

La Régie a transmis la présente demande par voie électronique à toutes les parties habituellement intéressées.

Compte tenu de la date de dépôt de la première demande du Transporteur de cette nature et du désir de la Régie de donner l'occasion aux intéressés de déposer des observations écrites avant de rendre une décision, la Régie juge préférable de déclarer immédiatement à ce stade-ci qu'en aucun temps le Transporteur n'est privé de ses moyens de transporter l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état. Les fonds prévus à même le budget soumis à la Régie pour l'ensemble des projets d'investissements inférieurs à 25 millions de dollars pourront donc être déboursés à compter du 1^{er} janvier prochain et jusqu'à ce que la Régie rende une décision finale dans le dossier. La Régie juge donc qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci d'autoriser par tranches une partie du budget équivalent à deux douzièmes du budget total, tel que demandé par le Transporteur.

La Régie pourra, en tout temps, demander à Hydro-Québec et aux personnes intéressées leurs commentaires sur tout aspect du dossier. De plus, la Régie transmettra, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires.

VU que la Régie décide de ne pas tenir une audience publique dans le cadre du présent dossier;

VU que la Régie désire donner l'occasion aux intéressés de déposer des observations écrites;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et notamment l'article 73;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴;

La Régie de l'énergie :

DISPENSE le Transporteur de la publication d'un avis public;

REJETTE la demande du Transporteur d'autoriser, de façon prioritaire et *ex parte*, tous ses projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Hydro-Québec représentée par Marchand, Lemieux.

⁴ (2001) 133 G.O.Q. II, 6165.